Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 7 avril 2014, à l'Édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30, sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Madame et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel
Jacques Saucier
Yvon Charette
Jean-Guy Lapierre
Charles Desrochers

Monsieur le conseiller John Chomyshyn est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

2014-04-71 **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2014-04-72 **Adoption des procès-verbaux (3 février et 3 mars 2014)**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés.

Adoptée

2014-04-73 **Liste des comptes payés au cours du mois de mars 2014**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés au cours du mois de mars pour un montant total de 242 569.39$ du chèque no. C1404833 à C1404886.

Adoptée

2014-04-74 **Liste des comptes à payer**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée pour un montant total de 22 154.77$ du chèque no. C1404887 à C1404909.

Adoptée

2014-04-75 **Correspondance**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que lue.

Adoptée

2014-04-76 **<u>Rapports des inspecteurs</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'accepter le rapport de l'inspecteur en urbanisme tel que présenté en séance de travail. Le rapport de l'inspecteur en voirie sera présenté à la prochaine séance.

Adoptée

2014-04-77 **<u>Demande de fourrière</u>**

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a mis en œuvre des dispositions réglementaires relativement à la saisie et à la mise en fourrière des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions du Code de la sécurité routière sont entrées en vigueur le 1er décembre 1997 et qu'une municipalité peut désigner une fourrière pour la garde des véhicules routiers saisis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rivière-Héva a reçu une demande de désignation de fourrière pour véhicules routiers pour la propriété située au 1480, route St-Paul Sud à Rivière-Héva;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'entreposage seulement, qu'il n'y aura pas de recyclage ou vente de pièces et que le détenteur du permis devra signer une entente avec la municipalité à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la fourrière pourra desservir, entre autres, la Sûreté du Québec et Contrôle routier Québec (SAAQ);

CONSIDÉRANT QUE le responsable de la fourrière devra se conformer aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec dont notamment les règles de bonnes pratiques contenues au *« Guide de gestion des véhicules saisis »* produit par la Société;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rivière-Héva se dégage de toute responsabilité quant à la conservation, à la garde, au vol ou au vandalisme des véhicules routiers saisis.

- Désigne Garage Autotech inc., Sylvain Pelletier responsable, à opérer une fourrière de véhicules routiers au 1480, route St-Paul Sud à Rivière-Héva, **conditionnellement à l'autorisation écrite du propriétaire légal et que celui-ci s'engage à nettoyer la propriété au plus tard le 30 juin 2014;**
- Demande son inscription auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour opérer à titre de fourrière pour le territoire de la Municipalité de Rivière-Héva.
- Indique que le propriétaire légal du 1480, route St-Paul Sud à Rivière-Héva devra se conformer aux normes et aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que de sa réglementation municipale.
- Souligne que la Municipalité de Rivière-Héva se dégage de toutes responsabilités relativement à la conservation, la garde, le vol ou le vandalisme des véhicules routiers saisis.
- Mentionne que l'usage est conditionnel à ce que l'espace réservé à l'entreposage temporaire des véhicules soit :
- Situé en cours latérale ou arrière de la résidence principale;
- Entouré d'une clôture d'une hauteur maximale de deux (2,2) mètres sur tout le périmètre de l'aire d'entreposage.

- Que le sol sous les véhicules soit rendu imperméable de façon à ce que tout déversement ne soit pas mélangé au sol et soit recueilli et traité de façon compatible avec la réglementation s'y appliquant.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'autoriser une fourrière pour véhicules routiers en vertu du code de la sécurité routière et aux conditions ci-hautes mentionnées ainsi qu'un suivi graduel de l'inspecteur en urbanisme afin de s'assurer du respect de celles-ci.

Adoptée

2014-04-78 **<u>Dérogation lot 3 162 957</u>**

Considérant que le garage empiète de 1,12 mètres dans la marge avant;

Considérant que le bâtiment principal empiète de 0,2 mètre dans la marge avant, de 3,97 mètres dans la marge latérale ouest et de1,40 mètres dans la bande riveraine;

Considérant que la galerie empiète de 0,80 mètre dans la bande riveraine;

Considérant que la bande riveraine est de 15 mètres;

Considérant que le propriétaire avait obtenu toutes les autorisations nécessaires;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la demande de dérogation.

Adoptée

2014-04-79 **<u>Demande pour une descente de bateau au Lac Mourier</u>**

Considérant qu'il n'y a plus de marina publique au Lac Mourier;

Considérant que le propriétaire de la marina du camping n'autorise pas l'accès au lac, sauf de façon pédestre;

Considérant que les propriétaires de chalets de villégiature, situés de l'autre côté du Lac Mourier, n'ont plus d'accès à des rampes de mise à l'eau pour se rendre à leur propriété;

Considérant que le secteur en est un de villégiature et il est primordial pour les résidents d'avoir un accès public au plan d'eau;

Considérant un accès public, cela évitera des accès non-conformes sur des propriétés privées en vertu des règlements du MDDEP;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de préparer une demande de rampe de mise à l'eau pour le secteur du Lac Mourier au MRNF.

Adoptée

2014-04-80 **Demande de don pour la Maison de la Source Gabriel**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de faire un don de 100$ pour la Maison de la Source Gabriel.

Adoptée

2014-04-81 **Frais de déplacement pour les représentants des comités**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'autoriser des frais de déplacement de 25$ aux représentants des comités (Bibliothèque, Maison des jeunes, CCU) lors des réunions. La liste des présences devra être transmise au service de comptabilité par le représentant municipal.

Adoptée

2014-04-82 **La Ressouce Josiane Leroux-Gaulin, 9e cyclo-don de la Ressource (autorisation d'événement)**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'autoriser l'événement sur le territoire de la municipalité le 31 mai 2013. Les participants partiront de Rouyn-Noranda pour se diriger vers Amos.

Adoptée

2014-04-83 **Chemin du Lac Mourier (description technique, procédure d'inscription des titres au registre foncier)**

PARTIE DES LOTS 25 ET 26 DU RANG 6 ET DU LOT 24 DU RANG 7 SUD

CADASTRE DU CANTON DE FOURNIÈRE

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI, P.Q.

DESCRIPTIONS TECHNIQUES

RAPPORT

1. MANDAT

À la demande de **LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA**, j'ai procédé le 6 février 2014, aux calculs et aux recherches visant à déterminer le périmètre d'une partie des **lots 25 et 26 du rang 6 et du lot 24 du rang 7 Sud du cadastre du canton de Fournière**.

2. DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT

Les immeubles sont désignés comme étant composés d'une partie des **lots 25 et 26 du rang 6 et d'une partie du lot 24 du rang 7 Sud du cadastre du canton de Fournière**, municipalité de Rivière-Héva, circonscription foncière d'Abitibi, province de Québec. Ces parcelles sont distinctement identifiées sur les plans ci-annexés, préparés par le soussigné en date du 6 février 2014, sous le numéro de minute 26 986. Lesdites parcelles peuvent être plus particulièrement décrites comme suit :

PARCELLE 1 – PARTIE DU LOT 25 DU RANG 6 DU CADASTRE DU CANTON DE FOURNIÈRE (CHEMIN DU LAC-MOURIER)
(Cette parcelle est identifiée par les chiffres 141, 72, 16808 et 16936 sur le plan ci-annexé)

La partie du lot 25 du rang 6 du cadastre du canton de Fournière fera l'objet d'une acquisition par la municipalité de Rivière-Héva en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales.

Rattachement

Commençant au **point 16939**, coin nord-ouest du lot 25 du rang 6; de là, en longeant la limite nord du lot 25 du rang 6, en gisement 92°06'31", une distance de 2,70 mètres jusqu'au **point 141,** point de départ et coin nord-ouest de la parcelle.

Parcelle

De figure trapézoïdale, commençant au **point 141**, coin nord-ouest de la parcelle; de là, en longeant la limite nord de la parcelle et du lot, en gisement 90°57'41", une distance de 20,12 mètres jusqu'au **point 72**, coin nord-est de la parcelle.

De là, en longeant la limite est de la parcelle, en gisement 181°16'00", une distance de 261,61 mètres jusqu'au **point 16808**, coin sud-est de la parcelle.

De là, en longeant la limite sud de la parcelle et du lot, en gisement 271°10'49", une distance de 20,12 mètres jusqu'au **point 16936**, coin sud-ouest de la parcelle.

De là, en longeant la limite ouest de la parcelle, en gisement 1°16'00", une distance de 261,53 mètres jusqu'au **point 141**, point de départ plus haut décrit.

Ainsi décrite, ladite partie du lot 25 du rang 6 du cadastre du canton de Fournière est bornée **vers le nord** par une partie du lot 26 du rang 6 (Chemin du Lac Mourier), **vers l'est** par une partie du lot 25 du rang 6, **vers le sud** par le lot 24-7 du rang 6 (Chemin du Lac Mourier), **vers l'ouest** par une partie du lot 25 du rang 6; et contient en superficie **5262,1 mètres carrés**.

PARCELLE 2 – PARTIE DU LOT 26 DU RANG 6 DU CADASTRE DU CANTON DE FOURNIÈRE (CHEMIN DU LAC-MOURIER)
(Cette parcelle est identifiée par les chiffres 144, 70, 69, 72, 141 et 138 sur le plan ci-annexé)

La partie du lot 26 du rang 6 du cadastre du canton de Fournière fera l'objet d'une acquisition par la municipalité de Rivière-Héva en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales.

Rattachement

Commençant au **point 16942**, coin nord-ouest du lot 26 du rang 6; de là, en longeant la limite nord du lot 26 du rang 6, en gisement 91°12'03", une distance de 2,02 mètres jusqu'au **point 144,** point de départ et coin nord-ouest de la parcelle.

Parcelle

De figure irrégulière, commençant au **point 144**, coin nord-ouest de la parcelle; de là, en longeant la limite nord de la parcelle et du lot, en gisement 91°12'03", une distance de 20,12 mètres jusqu'au **point 70**, coin nord-est de la parcelle.

De là, en longeant une limite est de la parcelle, en gisement 180°59'06", une distance de 201,93 mètres jusqu'au **point 69**, sommet d'angle de la parcelle.

De là, en longeant une limite est de la parcelle, en gisement 181°16'00", une distance de 59,60 mètres jusqu'au **point 72**, coin sud-est de la parcelle.

De là, en longeant la limite sud de la parcelle et du lot, en gisement 270°57'41", une distance de 20,12 mètres jusqu'au **point 141**, coin sud-ouest de la parcelle.

De là, en longeant une limite ouest de la parcelle, en gisement 1°16'00", une distance de 59,45 mètres jusqu'au **point 138**, sommet d'angle de la parcelle.

De là, en longeant une limite ouest de la parcelle, en gisement 0°59'06", une distance de 202,16 mètres jusqu'au **point 144**, point de départ plus haut décrit.

Ainsi décrite, ladite partie du lot 26 du rang 6 du cadastre du canton de Fournière est bornée **vers le nord** par une partie du lot 24 du rang 7 Sud (Chemin du Lac-Mourier), **vers l'est** par les lots 26-1 et 26-2 du rang 6, **vers le sud** par une partie du lot 25 du rang 6 (Chemin du Lac-Mourier), **vers l'ouest** par deux parties du lot 26 du rang 6; et contient en superficie **5262,1 mètres carrés**.

PARCELLE 3 – PARTIE DU LOT 24 DU RANG 7 SUD DU CADASTRE DU CANTON DE FOURNIÈRE (CHEMIN DU LAC-MOURIER)
(Cette parcelle est identifiée par les chiffres 16826, 149, 16827, 70, 144 et 108 sur le plan ci-annexé)

La partie du lot 24 du rang 7 Sud du cadastre du canton de Fournière fera l'objet d'une acquisition par la municipalité de Rivière-Héva en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales.

De figure irrégulière, commençant au **point 16826**, coin nord-ouest du lot 24 du rang 7 Sud et de la parcelle; de là, en longeant la limite nord de la parcelle et du lot, en gisement 91°12'16", une distance de 12,83 mètres jusqu'au **point 149**, coin nord-est de la parcelle.

De là, en longeant une limite est de la parcelle, en gisement 177°16'00", une distance de 96,21 mètres jusqu'au **point 16827**, sommet d'angle de la parcelle.

De là, en longeant une limite est de la parcelle, en gisement 180°59'06", une distance de 719,22 mètres jusqu'au **point 70**, coin sud-est de la parcelle.

De là, en longeant la limite sud de la parcelle et du lot, en gisement 271°12'03", une distance de 20,12 mètres jusqu'au **point 144**, coin sud-ouest de la parcelle.

De là, en longeant une limite ouest de la parcelle, en gisement 0°59'06", une distance de 535,90 mètres jusqu'au **point 108**, sommet d'angle de la parcelle.

De là, en longeant une limite ouest de la parcelle et du lot, en gisement 1°12'03", une distance de 279,28 mètres jusqu'au **point 16826**, point de départ plus haut décrit.

Ainsi décrite, ladite partie du lot 24 du rang 7 Sud du cadastre du canton de Fournière est bornée **vers le nord** par du territoire non-cadastré, **vers l'est** par le lot 24-1 et une partie du lot 24 du rang 7 Sud, **vers le sud** par une partie du lot 26 du rang 6 (Chemin du Lac-Mourier), **vers l'ouest** par une partie du lot 24 du rang 7 Sud et par du territoire non-cadastré; et contient en superficie **15954,9 mètres carrés**.

3. <u>SYSTÈME DE MESURE</u>

Dans les présentes descriptions et sur les plans ci-annexés, les dimensions sont en mètres (SI) et les directions sont des gisements en référence au système de coordonnées SCOPQ (fuseau 9, méridien central -76°30'), NAD83.

4. <u>EXACTITUDE ET PRÉCISION DES MESURES</u>

Les mesures indiquées dans ce document et sur le plan ci-annexé sont précises à ±0,025 mètre.

5. <u>REMARQUES GÉNÉRALES</u>

Ces descriptions techniques ont été rédigées pour des fins d'acquisition en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales et elles ne devront pas être utilisées ou invoquées pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

Les plans ci-joints, préparés en date du 6 février 2014, sous mon numéro de minute 26 986, font partie intégrante des présentes descriptions techniques.

En foi de quoi, j'ai signé le présent rapport et le plan ci-annexé à Val-d'Or, ce 6 février sous le numéro **26 986** de mes minutes.

Jacques Sylvestre
arpenteur-géomètre

Adoptée

2014-04-84 **<u>Approbation annuelle des travaux forestiers et délégation des contrats de la municipalité à la MRC</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu, d'accepter que les travaux annuel d'intervention forestière de la MRC de la Vallée-de-l'Or, soient réalisés;

Il est unanimement résolu , d'autoriser la MRC de la Vallée-de-l'Or à octroyer tous les contrats relatifs à l'exécution des travaux annuels 2014-2015 prévus dans les blocs de lots intramunicipaux et identifiés au plan annuel d'intervention forestière de ladite MRC

Que cette résolution soit effective jusqu'au 31 mars 2015.

Adoptée

2014-04-85 **<u>Pompier volontaire (résolution d'appui pour gyrophare)</u>**

Considérant qu'il est souhaitable de diminuer le temps de réponse des services d'urgence, notamment dans les municipalités qui n'ont pas de pompiers permanents;

Considérant qu'un gyrophare vert, permettrait d'identifier rapidement les intervenants en situation d'urgence et les rendrait plus visibles à longue portée, spécialement le soir et la nuit;

Considérant qu'ailleurs au Canada, plusieurs provinces, dont l'Ontario, permettent déjà aux pompiers volontaires de se servir de ce type de gyrophare;

Considérant qu'un regroupement milite afin de permettre l'utilisation d'un gyrophare vert au Québec dans les situations d'urgence et qu'il entend poursuivre ses représentations jusqu'à ce qu'il obtienne gain de cause;

Considérant qu'une pétition de 2775 signatures en appui au projet sera bientôt déposés à L'Assemblée nationale par la députée de Gatineau, madame Stéphanie Vallée;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu qu'il y a lieu d'appuyer le regroupement dans ces revendications auprès de l'Assemblée nationale pour l'utilisation de gyrophares verts dans les situations d'urgence.

Adoptée

2014-04-86 **<u>Pompier volontaire (Engagement de Julien Tardy Laporte)</u>**

Il est proposé par madame Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'engager monsieur Julien Tardy-Laporte à titre de pompier volontaire.

Adoptée

2014-04-87 **<u>Embauche d'une femme de ménage et pour l'entretien paysager</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'embaucher madame Suzanne Roy à titre de femme de ménage pour l'édifice municipal et la bibliothèque au taux horaire de 15$ de l'heure. Ce poste est contractuel, travailleur autonome.

Il est unanimement résolu d'embaucher madame Suzanne Roy pour l'entretien paysager. Le taux horaire et les conditions sont les mêmes qu'en 2013. Ce poste est saisonnier et non contractuel.

Adoptée

2014-04-88 **<u>Transport adapté (résolution d'appui)</u>**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'appuyer la demande de la Ville de Malartic concernant le service de transport de personnes handicapées utilisant le service de Transport adapté La Calèche d'Or de Malartic.

Adoptée

2014-04-89 **Cotisation urbaniste-stagiaire (369.28$ taxes incluses)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de payer la cotisation d'urbaniste stagiaire, au montant de 369.28$ taxes incluses, à monsieur Julien Tardy-Laporte.

Adoptée

2014-04-90 **Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue (adhésion 2014-2015)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'adhérer à Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue pour un montant de 170$.

Adoptée

2014-04-91 **Appels d'offres pour l'abat-poussière**

Il est proposé par monsieur Charles Desrochers et unanimement résolu d'inviter des soumissionnaires pour l'épandage l'abat-poussières 2014.

Adoptée

2014-04-92 **Appels d'offres pour le contrat de nivelage**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'inviter des soumissionnaires pour le contrat de nivelage 2014.

Adoptée

2014-04-93 **Appui au projet de la piste cyclable**

Considérant que depuis quelques années, la circulation sur la route 117, route transcanadienne, est très achalandée, particulièrement dans l'axe Malartic-Rivière-Héva;

Considérant que, malgré la présence accrue de la Sûreté du Québec, la circulation est très rapide et très souvent au-delà de la limite permise dans ce secteur occasionnant des accidents de plus en plus fréquents sur ce territoire, particulièrement dans le secteur Roc d'Or;

Considérant que plusieurs citoyennes et citoyens sont désireux de s'adonner à une pratique sécuritaire de la marche et du vélo et qu'une telle pratique devient de plus en plus incompatible aux abords de la route 117;

Considérant qu´un comité formé de citoyens des municipalités de Rivière-Héva et de Malartic, préoccupés par les besoins de la population de s'adonner à la pratique du vélo de manière sécuritaire, a été formé en 2013 avec la ferme intention d'explorer les possibilités de relier les deux territoires au moyen d'une piste cyclable adaptée aux besoins de la population du secteur;

Considérant que les acteurs de ce comité ont contribué à sensibiliser les deux conseils municipaux à l'importance d'un tel projet pour le bénéfice des citoyens et des visiteurs en saison estivale;
Considérant que les deux conseils municipaux croient que la pratique de l'activité physique contribue directement à améliorer la santé physique de la population;

Considérant la croissance démographique des deux municipalités concernées;

Considérant que ce projet est en complète cohérence avec le prolongement de la route verte puisqu'il aboutirait sur le tronçon du lac Malartic;

Considérant que ce projet qui consiste à la construire une piste cyclable de 8 kilomètres, reliant Malartic et Rivière-Héva, rejoindrait le chemin de la Tour donnant ensuite un accès direct sur la Route Verte, tronçon du chemin du Lac Malartic;

Considérant que les deux conseils municipaux concernés, soit ceux de Rivière-Héva et de Malartic, sont en accord de collaborer et de s'investir dans la réalisation d'une telle piste cyclable et ce, en collaboration avec les bénévoles du comité;

Considérant que deux demandes distinctes auraient pu être déposées par chacune des instances impliquées, mais que les deux conseils concernés sont désireux de travailler en partenariat dans le développement de ce projet;

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de présenter une demande d'aide financière à la MRC de La-Vallée-de-l´Or dans le cadre du volet 2 de même qu'au ministère du transport du Québec dans le cadre du programme Vélos.

Adoptée

2014-04-94 **<u>Fondation Brousseau-Dargis</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de faire un don de 160$ à la fondation Brousseau-Dargis.

Madame la conseillère Ginette Noël Gravel participera à l'activité (souper et soirée)

Adoptée

2014-04-95 **<u>Politique sur les dons</u>**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'adopter une politique sur les dons qui sera effective à compter du 1er janvier 2015. À cette liste, un détail des dons et montants qui seront alloués.

Cette politique sera la suivante ;

<u>Portée</u>
La présente politique de dons et commandites se veut un outil d'aide à la prise de décision pour les membres du conseil municipal de Rivière-Héva lors de demandes de soutien financier ou technique formulées par divers organismes du milieu.

Elle définit les objectifs, les principes, les secteurs d'intervention en matière de soutien financier ou techniques et les exigences.

<u>Définitions</u>
Un **don** est une contribution financière, en biens ou en services, qu'accorde la municipalité à des fins caritatives pour soutenir la réalisation d'une activité, d'un événement ou d'un projet.

Une **commandite** est une dépense qu'effectue la municipalité en échange d'une contrepartie d'affaires ou dans un effort de promotion. La contrepartie peut prendre la forme de publicité, d'une visibilité ou d'un accès au potentiel commercial exploitable de l'activité, de l'événement ou du projet commandité.

Les objectifs

La présente politique vise l'atteinte des principaux objectifs suivants :

1) Supporter les organismes qui collaborent au mieux-être de la collectivité.
2) Assurer un traitement juste des différentes demandes et une répartition équitable des ressources municipales par l'établissement de règles et critères d'attribution des dons et commandites.
3) Favoriser un partenariat qui contribue à l'avancement de la collectivité.
4) Favoriser l'épanouissement de la personne et accroître la qualité de vie de ses citoyens et citoyennes.
5) Promouvoir l'excellence et l'entraide.

Les principes

La présente politique est basée sur les principes suivants :

1) La municipalité n'accepte pas les demandes d'organismes à but lucratif.
2) La municipalité n'accepte pas les demandes de soutien provenant d'individu.
3) Dans son appréciation de toute demande d'aide financière qui lui est présentée, la municipalité tient compte de l'aide qu'elle a déjà consentie au requérant dans la même année.
4) La municipalité ne se substitue pas au secteur privé, en ce sens que les organismes doivent également, lorsque possibles, s'associer des partenaires du milieu privé.
5) L'organisme demandeur ne doit pas être associé, ni son événement à une cause religieuse ou politique.
6) Les ententes conclues ne doivent d'aucune façon constituer un engagement pour l'avenir ni influer de manière explicite ou implicite sur la conduite des affaires courantes de la municipalité.
7) La relation créée aux termes d'une entente ne doit pas permettre à un employé municipal ou à un élu de recevoir des biens, des services ou des éléments d'actif pour son usage ou son gain personnel.

Secteurs d'interventions

Les secteurs d'intervention privilégiés par la municipalité sont :

Le sociocommunautaire, l'environnement, la santé, l'éducation, l'art et la culture.

Nous pouvons à l'occasion prendre en considération des demandes provenant d'autres secteurs d'activité (par exemple le socio-économique, le sport ou la science) si le contexte ou la situation l'exige.

Les exigences

Toutes les demandes de dons ou commandites doivent faire l'objet d'une demande officielle écrite qui comprend :

a) La description détaillée du projet ou de l'activité;
b) Toutes les informations de base (coordonnées complètes de l'organisme, personne ressource et date de l'événement);
c) Un profil de l'organisme, sa raison d'être, le territoire touché, etc. doivent être résumés dans la demande;
d) Le type de don demandé;
e) L'organisme demandeur doit démontrer une saine gestion;
f) Pour les commandites, une description détaillée de la contrepartie offerte à la municipalité;
g) Les demandes doivent être adressées à la direction générale de la municipalité;
h) La municipalité se réserve le droit de demander un compte rendu suite à la tenue de l'activité ou de la mise en place du projet.

La municipalité se réserve le droit de refuser toutes demandes qui, bien qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité, seraient jugés trop importantes relativement au budget disponible ou qui feraient en sorte que le budget alloué serait dépassé.

De plus, toute demande provenant d'un organisme, d'une association ou d'un regroupement ayant déjà fait une demande dans le passé, doit obligatoirement avoir un historique de relation possible avec la municipalité.

Adoptée

2014-04-96 **Politique de tolérance zéro pour le maintien d'un milieu de travail sains et sécuritaire pour tous de la Municipalité de Rivière-Héva**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement d'adopter la politique suivante :

1. PRÉSENTATION

La « Politique de tolérance zéro pour le maintien d'un milieu de travail sains et sécuritaire pour tous de la Municipalité de Rivière-Héva » est adoptée en vue de contribuer, avec la collaboration nécessaire de tous les acteurs pertinents, au maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous.

La Politique s'inspire de différentes dispositions législatives, notamment celles qui reconnaissent à la Municipalité, à titre d'employeur, l'obligation de prévenir et de faire cesser les atteintes à la dignité, à la santé et à la sécurité de ses employés, quelle que soit la nature de leur fonction et la position hiérarchique qu'ils occupent.

1.1 LES VALEURS

Cette politique est basée sur les principales valeurs de la Municipalité en matière de santé et sécurité au travail soit :

1. La promotion de la dignité de la personne;
2. La protection de l'intégrité physique et psychologique des employés municipaux;
3. Le respect envers les employés municipaux et les différentes personnes appelées à œuvrer auprès de la Municipalité;
4. La sécurité des employés municipaux.

Ces valeurs guideront l'employeur dans l'application de la Politique et ce, dans une perspective de protection tant des intérêts des individus que de l'intérêt public.

1.2 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Municipalité :

1. Accorde une priorité à la prévention de la violence en milieu de travail de façon à préserver et à maintenir la dignité et l'intégrité des employés;
2. Considère que la santé et la sécurité des employés en milieu de travail est une responsabilité qui interpelle au premier chef les élus, sans négliger par ailleurs l'apport des employés à ce sujet;
3. Reconnais que la réciprocité de rapports empreints de civilité entre les citoyens, les élus et les employés est une assurance raisonnable de respect des employés et est garante de la mise en place d'un milieu de travail sain, sécurisé et exempt de violence;

Estime que la prévention en milieu de travail passe principalement par la capacité des personnes à reconnaître et à désigner certains comportements comme des comportements problématiques, lesquels peuvent mener ultimement à de la violence.

1.3 LES OBJECTIFS

La politique vise à :

1. Informer et sensibiliser les personnes à la violence en milieu de travail sous toutes ses formes;
2. Prévenir cette violence et la faire cesser, le cas échéant;
3. Proposer l'aide requise lorsque des cas de violence se manifestent;
4. Corriger toute situation de violence.

2. INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans la présente Politique conservent leur sens usuel, sauf pour les mots et expressions qui suivent.

1. **Directeur général :** comprends, le cas échéant, la fonction de secrétaire-trésorier.
2. **Mesure disciplinaire :** mesure imposée dans le but de corriger le comportement fautif d'un employé. Le comportement fautif se manifeste notamment lorsqu'un employé ne se conforme pas aux devoirs de conduite inhérents aux responsabilités de la fonction qu'il occupe, à une loi, à une politique ou à une directive administrative. La mesure disciplinaire formelle est déposée au dossier de l'employé.
3. **Supérieur immédiat :** personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle du travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.
4. **Violence :** inclus notamment, en plus de la violence physique, l'intimidation, les abus de pouvoir, les menaces explicites, implicites ou voilées, la diffamation, les menaces verbales, les perturbations de la paix, la violation du domicile, l'atteinte à la vie privée, les comportements indécents, les comportements et discours discriminatoires et toute forme de vandalisme; à des fins d'illustration, la violence peut se révéler sous différentes formes, dont les suivantes :

a) **Violence physique :** inclus notamment l'utilisation de la force physique ou de moyens susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique et psychologique d'une personne. Les agressions physiques et les agressions sexuelles ainsi que les menaces visant ces actes, constituent notamment de la violence physique;

b) **Violence sexuelle :** inclus notamment tout comportement, parole, acte ou geste de nature sexuelle envers une personne qui sont non désirés, y compris la menace de tel comportement, que ce soit en public ou en privé. Elle implique une notion de coercition ou de refus, même implicite, et s'applique quels que soient le contexte et la nature de la relation entre les personnes concernées;

c) **Violence sexiste :** inclus notamment tout comportement, parole, acte ou geste fondé sur le sexe ou les caractéristiques sexuelles, et causant ou pouvant causer une atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne;

d) **Violence raciste :** inclus notamment tout comportement, parole, acte ou geste fondé sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et causant ou pouvant causer une atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne;

e) **Violence homophobe :** inclus notamment tout comportement, parole, acte ou geste, attitude négative ou aversion envers les personnes homosexuelles et envers l'homosexualité en général, et ce qui lui est associé, et causant ou pouvant causer une atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

Les insultes, le langage grossier et les cris sont des comportements inacceptables.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité s'engage à fournir à ses employés un milieu de travail où chacun est respecté. Personne ne doit tolérer la violence au travail à quelque moment et pour quelque raison que ce soit. Nul n'a la droit d'exercer de la violence à l'égard de quiconque, au travail ou dans quelques situations reliées à l'emploi. Quelle que soit sa forme, la violence au travail est inacceptable et elle ne sera jamais tolérée par la Municipalité.

3.2 PORTÉE

La présente Politique s'applique à tous les employés de la Municipalité. Elle vise les relations entres les représentants de l'employeur (élus et non-élus) et les employées, entre collègues de travail, et antre les employés et les citoyens ou les visiteurs. Elle s'applique aussi aux sous-traitants et fournisseurs, et, plus généralement, à toute personne en contact avec la Municipalité.

La Politique s'applique quel que soit le lien entre la victime et la personne au comportement violent. Elle s'applique dans le cadre des activités reliées à l'emploi, autant sur les lieux de travail qu'en dehors de ceux-ci, pendant ou à l'extérieur des heures normales de travail. Elle s'applique enfin lors d'une activité de formation, d'une représentation faite au nom de la Municipalité et lors d'activités sociales.

4. OBLIGATIONS

4.1 L'EMPLOYEUR

L'obligation générale de l'employeur consiste à assurer à tout employé un milieu de travail exempt de violence. Cette obligation se traduit d'abord par une obligation de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir la survenance de violence.

Lorsque, malgré les mesures prises, de telles situations se produisent, l'employeur doit intervenir dans les meilleurs délais afin d'y mettre un terme.

En raison de ces obligations, l'employeur s'engage à :

1. Sensibiliser tous les employés à la prévention de ces types de comportements;
2. S'assurer qu'un employé ait un milieu de travail exempt de violence;
3. Lorsqu'un signalement ou une plainte a été déposé, informer l'employé et les témoins du mode d'application de la présente Politique et des mesures de soutien disponibles, tels un programme d'aide aux employés, une protection d'assurance, les ressources du CLSC;
4. Mettre en place un mécanisme de sanctions à l'encontre des employés à quelque titre que ce soit ou de quiconque qui contreviendrait à la Politique.

4.2 L'EMPLOYÉ

Tous les employés de la Municipalité, à quelque titre que ce soit, ont la responsabilité de favoriser l'existence d'un milieu de travail sains et l'obligation de se conduire de façon respectueuse et d'adopter un comportement exempt de toute forme de violence.

L'employé qui se croit victime ou qui est témoin de violence doit prendre les mesures suivantes :

1. Faire connaître sa désapprobation au présumé contrevenant et lui demander de mettre un terme à son comportement, s'il est capable de s'adresser à cette personne;
2. Porter tout acte de violence à l'attention de son supérieur immédiat ou, lorsqu'un acte de violence est commis par ce dernier, au directeur général;
3. Porter tout acte de violence à l'attention du maire lorsqu'un acte de violence est commis par le directeur général;
4. Collaborer à toute enquête sur une plainte de violence au travail lorsqu'il est requis de le faire.

4.3 LE SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

Le supérieur immédiat (le maire dans le cas où le directeur général est visé) qui reçoit un signalement relativement à un manquement à la Politique de tolérance zéro doit s'assurer de la confidentialité du processus, à moins qu'il ne soit nécessaire, dans le cadre d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire ou administrative, ou d'un litige, de divulguer certains faits.

Le supérieur immédiat accompagne le plaignant ou le témoin et lui apporte le soutien approprié. Il doit aussi agir de façon impartiale, équitable et avec diligence.

Plus spécifiquement, il doit :

1. Mettre fin à toute forme de violence dès qu'il est témoin d'une telle situation;
2. Assister le plaignant dans la divulgation de son signalement, s'il y a lieu;
3. Informer sans délai la « personne désignée » de toute problématique soulevée concernant l'application de la Politique.

5. TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT OU D'UNE PLAINTE

5.1 PERSONNE DÉSIGNÉE

Pour les fins de la présente section, la « personne désignée » pour recevoir les signalements et les plaintes est le directeur général de la Municipalité. Si cette personne est concernée par cette plainte, la victime doit s'adresser au maire de la Municipalité.

5.2 DEMANDE AU HARCELEUR D'ARRÊTER

Si elle le peut, la victime prévient le contrevenant que ses comportements, gestes ou paroles l'offense et qu'elle considère qu'il s'agit de violence au sens de la présente Politique.

Il est essentiel que la victime prenne des notes concernant les faits pertinents, comme les paroles, gestes, et les dates, heures, endroits et témoins.

5.3 SIGNALEMENT

Si la violence se produit ou si la victime est incapable de s'adresser directement au contrevenant, elle contacte son supérieur immédiat ou la « personne désignée ». Une fois qu'une personne a signalé un cas de violence, la « personne désignée » lui demande ce qui s'est passé, à quel moment, à quelle fréquence, et quelle autre personne était présente, et elle consigne la teneur de cette conversation.

Si elle le souhaite, la victime demande à la « personne désignée » de l'aider à communiquer avec l'autre personne ou de lui parler en son nom avant le dépôt d'une plainte formelle.

5.4 DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Si la victime ne souhaite pas que la « personne désignée » fasse une démarche informelle auprès de l'autre personne ou si cette démarche ne donne pas le résultat escompté, la victime peut déposer une plainte officielle. Cette plainte doit être déposée dans les 90 jours de la dernière manifestation de la conduite dénoncée, à moins d'un délai plus court susceptible d'être applicable dans un milieu de travail où une convention collective est en vigueur.

La victime doit être informée et doit donner son autorisation pour que les allégations factuelles de violence soient remises par écrit à la personne visée par cette plainte pour qu'elle y réponde.

La « personne désignée » pourra suggérer un règlement, notamment par voie de conciliation ou de médiation, ou faire enquête sur la plainte en suivant les étapes suivantes :

1. Obtenir du plaignant tous les renseignements pertinents;
2. Procéder à une analyse préliminaire de la recevabilité de la plainte en fonction des faits allégués par le plaignant et, si nécessaire, mettre en place des mesures provisoires de protection;
3. Informer la personne accusée de violence des faits qui lui sont reprochés et recueillir sa réponse;
4. Rencontrer les témoins;
5. Évaluer, selon la prépondérance des probabilités, s'il y a eu violence;

6. Recommander les mesures de réparation, les sanctions et les autres mesures appropriées.
   La Municipalité pourrait aussi faire appel à une personne ressource extérieure pour traiter la plainte en toute confidentialité, ainsi que pour procéder à une médiation si les parties y consentent. La personne ressource fait ensuite rapport à la « personne désignée » et, le cas échéant, au conseil municipal.

5.5 PLAINTE FONDÉE

Si la « personne désignée » conclut, à la suite de l'enquête, que la plainte est fondée, elle fait rapport aux membres du conseil municipal, réunis en atelier de travail, en recommandant les mesures et sanctions qu'elle juge appropriées. Au besoin, le conseil municipal se réunit pour adopter toute mesure nécessaire dans les circonstances.

5.6 CONFIDENTIALITÉ

L'employeur et la « personne désignée » s'engagent à garder confidentielle toute l'information concernant le dossier de la plainte sous réserve de ce qui suit : cette information ne sera utilisé que pour les besoins d'une enquête ou pour la gestion des mesures de réparation ou des sanctions, dont les mesures disciplinaires ou lorsque cela est requis par la loi ou les tribunaux.

Les employés sont aussi tenus de respecter la confidentialité de ces informations sous peine de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

5.7 PROCÉDURES DE NATURE JUDICIAIRE

a) Plainte à la Commission des normes du travail ou grief

En tout temps pertinent, un employé peut s'adresser à la Commission des normes du travail s'il considère qu'il s'agit d'un cas de harcèlement psychologique. Les articles 123.6 et 123.7 de la Loi sur les normes du travail stipulent que :

« 123.6 Le salarié qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission. Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un ou de plusieurs salariés qui y consentent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des salariés. »

« 123.7 Toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposée dans les **90 jours de la dernière manifestation de cette conduite.** »

En tout temps pertinent, un salarié visé par une convention collective doit exercer les recours qui y sont prévus, plutôt que le recours à la Commission des normes du travail pour les cas de harcèlement psychologique.

b) Plainte aux autorités policières

En tout temps pertinent, un employé peut s'adresser aux autorités policières locales ou à la Sûreté du Québec pour déposer une plainte en vertu, notamment, du Code criminel.

5.8 REPRÉSAILLES

Aucune personne ne doit subir de représailles, telles des menaces, de l'intimidation ou de la discrimination, pour avoir de bonne foi porté plainte, ou encore pour avoir collaboré en tant que témoin.

Des mesures disciplinaires seront prises à l'égard d'une personne dont la plainte se révélera malveillante ou de mauvaise foi. Dans ce cas, les mesures disciplinaires ne constituent pas des représailles.

6. SANCTIONS

6.1 L'EMPLOYÉ

Un manquement à la Politique de tolérance zéro par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement, dans le respect de la gradation des sanctions s'il y a lieu de l'appliquer.

La Municipalité reconnaît ce principe et l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et en fonction de la gravité de la faute reprochée.

La Municipalité peut ne pas appliquer la gradation des sanctions, selon la gravité de la faute reprochée et les circonstances entourant ces faits. Elle peut aussi déposer une plainte formelle aux autorités policières locales ou à la Sûreté du Québec.

6.2 LES AUTRES INTERVENANTS

Dans le cas où une plainte en vertu de la Politique vise une personne autre qu'un employé (par exemple, un citoyen, un visiteur, un fournisseur ou un sous-traitant), les mesures suivantes s'appliquent :

1. Avertissement administratif : lettre signée par le maire ou, le cas échéant, le directeur général, qui rapporte les faits et demande à la personne de cesser ses comportements;

2. Mise en demeure : lettre expédiée par les procureurs de la Municipalité, qui rapporte les faits, ordonne à la personne de cesser ses comportements, prescrit au besoin les mesures de prévention et de protection des employés qui s'appliqueront pour l'avenir et l'avise qu'en cas de récidive, d'autres mesures seront prises;

3. Plainte aux autorités policières : plainte déposée en vertu du Code criminel. Il s'agit notamment de voies de fait, bris de matériel, vandalisme, menaces de mort, ou de lésions corporelles, intimidation, inconduite ou comportement perturbateur, ou encore de tentatives de commettre une telle infraction.

7. APPLICATION ET CONTRÔLE

À l'égard des autres employés de la Municipalité, le directeur général est chargé de l'application de la Politique de tolérance zéro. Il devra informer dès que possible le conseil municipal qu'il est saisi d'une plainte et du début de l'enquête. De plus, il doit :

1. Identifier les situations pouvant donner lieu à des manifestations de violence et prendre les mesures afin de les corriger;
2. Assurer à chaque employé de la Municipalité un milieu et des relations de travail qui respectent son intégrité physique et psychologique, et qui sont exempts de violence;
3. Appuyer les autres gestionnaires dans l'application de mesures de prévention et de protection, le cas échéant;
4. S'assurer que les employés victimes de violence au travail et leur famille reçoivent le soutien et l'aide nécessaires disponibles.

8. DIFFUSION DE LA POLITIQUE

Après son adoption par le conseil municipal, la Politique est remise à chaque employé de la Municipalité, quel que soit son statut ou sa situation d'emploi, accompagné d'une lettre signée par le maire et le directeur général de la Municipalité. Tout nouvel employé de la Municipalité reçoit ensuite, lors de son embauche, un exemplaire de la Politique alors en vigueur. De plus, des exemplaires sont disponibles gratuitement en tout temps au bureau de la Municipalité.

9. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur en date de ce jour.

Adoptée

2014-04-97 **<u>CPTAQ (BEX)</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la municipalité autorise l'exploitation de la gravière à bail exclusif sur les lots 9B-P et 9C-P du rang IV canton de Malartic

L'exploitation est conforme à la règlementation municipale.

Adoptée

2014-04-98 **<u>Modification Q2R22</u>**

Considérant que les modification proposées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) publiées dans la Gazette officielle du Québec du 12 février 2014, fait face à de nombreuses problématiques dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

Considérant le type de sols et leur étendue;

Considérant le choix des systèmes d'épuration des eaux usées;

Considérant l'absence de bancs d'essai;

Considérant l'application du règlement Q-2,r.22;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu de demander au MDDEP de prendre en considération les modifications suivante :

- De permettre l'utilisation de sols d'emprunt contrôlé (sols perméables) pour l'aménagement de champ de polissage pour les municipalités dont les sols de surface sont constitués à plus de 60% de sols imperméables sur plusieurs mètres d'épaisseur ou de permettre une exception pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue pour l'utilisation de sol d'emprunt (perméable ou très perméable) pour construire le champ de polissage (ajout à l'article 87.19);
- De prendre en considération les problématiques de certaines municipalités en bordure des cours d'eau et dont les sols de surface imperméables et d'une épaisseur de plusieurs mètres constituent plus de 60% de son territoire, en augmentant le délai de conformité des résidences construites avant 1981 à 4 ans (article 4.2);
- De reporter, d'au moins 4 ans, l'obligation pour le propriétaire d'obtenir une attestation de conformité des travaux afin que les municipalités puissent mettre en place des procédures à cette fin (article 4.2);
- De permettre aussi une entente écrite entre les parties plutôt qu'une servitude pour limiter des frais aux propriétaires (article 87.30.2);
- De permettre la mise en place des bancs d'essai dans ces municipalités (même s'ils sont de plus petites dimensions) ou de soutenir les projets de caractérisation des eaux usées des installations septiques existantes pour en vérifier l'efficacité et instaurer des procédures adaptées aux régions.

Adoptée

2014-04-99 **Demande d'aide financière à Osisko (Chemin des Merles)**

Considérant une demande en 2013 pour la réfection du chemin des Merles;

Considérant que la municipalité a fait des travaux de rechargement sur une partie du chemin et qu'elle doit le faire au complet, ainsi que le débroussaillage et le creusage des fossés;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de faire une demande d'aide financière à la minière Osisko pour finaliser la réfection du Chemin des Merles.

Adoptée

2014-04-100 **Envoi du journal La Croisette**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu qu'à compter de ce jour, le journal devra être envoyé aux résidents permanents de la Municipalité de Rivière-Héva, la Mine Lapa, la Sûreté du Québec, MRC de La-Vallée-de-l'Or, aux deux députés et la Municipalité de La Motte.

Les journaux seront postés à partir du bureau municipal.

Adoptée

DIVERS

Compte rendu des dossiers d'élus

Chacun des élus fait un résumé des dossiers dont ils sont responsables.

Questions du public

Monsieur le maire a su répondre aux questions du public.

2014-04-101 **Levée de la séance**

À 20h10, il est proposé par monsieur Charles Desrochers et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

_____
Réjean Guay
Maire

_____
Nathalie Savard
Directrice générale
Secrétaire trésorière